



Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2021

Délégués titulaires présents : MM. FARQUE Alexandre – CRAVE Bruno – STOUFF Jean-Paul – GEORGES Christophe – SORET François – MARCHAL Alain

Déléguée titulaire absente ou excusée : Mme HARZIC Emilie

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur CRAVE Bruno.

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et donne lecture de l'ordre du jour.

PRIX DE L'EAU – ANNEE 2022

Délibération

Les délégués, à l'unanimité, décident de fixer le prix du m³ d'eau pour l'année 2022, comme suit :

- 400 premiers m³ 1.55 € HT
- Au-delà de 400 m³ 1.33 € HT

DIVERS TARIFS – ANNEE 2022

Délibération

Les délégués, à l'unanimité, fixent les divers tarifs 2022, comme suit :

Désignation	Année 2022
Redevance sur prélèvements	0.10
Dépose de branchement – résiliation d'abonnement	145.00
Redevance d'abonnement	39.00
Heure de fontainiers	35.00
Montant de la prise en charge lors de l'intervention des fontainiers (déplacement et mise à disposition petit outillage)	31.00
Montant de la prise en charge lors d'interventions en urgence le week-end ou les jours fériés lors de sinistres	70.00
Fourniture et pose compteur horizontal 15 mm	42.00
Fourniture et pose compteur toutes positions 15 mm	48.00
Fourniture et pose compteur horizontal 20 mm	50.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 15 mm	70.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 20 mm	75.00
<i>Le déplacement n'est pas intégré dans le prix du compteur.</i>	
<i>La main d'œuvre sera facturée en fonction du temps passé au tarif de l'heure de fontainier.</i>	
<i>Les fournitures et pièces nécessaires à la pose du compteur seront facturées au prix d'achat.</i>	
Pompage regard comptage	35.00

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Délibération

Monsieur Le Président informe les délégués que des factures relatives à la consommation d'eau n'ont pu être recouvrées, malgré les différentes poursuites engagées par la Trésorerie de Delle. Les délégués, à l'unanimité, décident de mettre en non-valeur les factures suivantes :

Année	Titre ou rôle	Objet pièce	Montant HT	Motif de la présentation
2014	R-19-2973 R-19-2973	EA1 eau EA2 Red. pollution	80.63 11.20	Surendettement et décision d'effacement de la dette
		TOTAL	91.83	

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2021

Délibération

Les délégués, à l'unanimité, approuvent la décision modificative N°2 au Budget Primitif 2021, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
<i>Chapitre-Article-Désignation</i>	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>68 - Dotations aux amortissements</u>				
6817 – Dotations dépréciations actifs circ.	8 000,-			
<u>011 – Charges à caractère général</u>				
605 – Achat d'eau	1 000,-			
6226 – Honoraires	2 200,-			
6063 – Fournitures d'ent. et de petits matériels		2 650,-		
6064 – Fournitures administratives		50,-		
6066 – Carburants		150,-		
6068 – Autres matières et fournitures		200,-		
61523 – Réseaux		1 200,-		
61551 – Matériel roulant		500,-		
6156 – Maintenance		100,-		
618 – Divers		400,-		
6261 – Frais d'affranchissement		200,-		
63512 – Taxes foncières		5 750,-		
TOTAL	11 200,-	11 200,-		
SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
<i>Chapitre-Article-Désignation</i>	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
NEANT				

**OUVERTURE DE CREDITS – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Délibération

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical, avant le vote du budget 2022, au titre du nouvel exercice et en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. d'ouvrir en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,
2. d'autoriser, avant le vote du budget primitif 2022, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2021, à savoir :

Chapitre 21

- Article 21531 – 203 200 € X 25 % soit 50 800 €
- Article 2154 – 1 500 € X 25 % soit 375 €
- Article 21561 – 32 000 € X 25 % soit 8 000 €
- Article 2183 – 400 € X 25 % soit 100 €

Après en avoir délibéré, les délégués, à l'unanimité, décident :

- **D'OUVRIR** en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,
- **D'AUTORISER**, avant le vote du budget primitif 2022, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2021, et dans la limite des crédits repris ci-dessus.

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (LOI DE TRANSFORMATION
DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOUT 2019)**

Délibération

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la délibération N° 34/01 en date du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

- la délibération N° 21/08 en date du 23 septembre 2008 fixant la journée de solidarité à la réduction du nombre de jours ARTT ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail.

Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé sur deux cycles notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1607 heures et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 h

- $\frac{1\ 600\ \text{heures}}{35\ \text{heures}} = 45,7\ \text{semaines} \times 5 = 228\ \text{jours}$
2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services du Syndicat des cycles de travail différents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 36H00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les jours de RTT seront posés librement, sous réserve des nécessités de service.

Dans le cas où des agents exerceraient leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Pour mémoire : la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire DGAFP du 18

janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Font cependant, exception : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Syndicat est fixée comme suit :

LE SERVICE ADMINISTRATIF

L'agent chargé du secrétariat et de l'accueil, est nommé sur un poste à temps non complet de 21/35^{ème} : semaine de 21 heures sur 3 jours, les durées de travail quotidiennes étant de 7 heures, réparties de la façon suivante :

- Lundi – mardi et jeudi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 17H30.

Une journée de 4.20 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

L'agent chargé de la direction est nommé sur un poste à temps complet : semaine de 36 heures sur 4.5 jours. Les horaires sont répartis de la façon suivante :

- du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30. Le vendredi de 8H00 à 12H00.

Une journée de RTT sera décomptée au titre de la journée de solidarité.

Le service administratif est ouvert au public :

- *du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30. Le vendredi de 8H30 à 12H00.*

LE SERVICE TECHNIQUE

Les agents chargés de la production et de la distribution de l'eau potable sont nommés sur des postes à temps complet : semaine de 36 heures sur 4.5 jours. Les horaires sont répartis de la façon suivante :

- du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00. Le vendredi de 8H00 à 12H00.

Une journée de RTT sera décomptée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de la continuité du service de production et de distribution de l'eau sur les communes du Syndicat, 7 jours/7, le recours aux astreintes est nécessaire.

Les agents du service technique sont donc soumis au régime d'astreinte instauré par délibération N° 07/15 en date du 24 mars 2015, après avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2014.

➤ Journée de solidarité

Pour rappel, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée pour les agents à temps complet par la réduction du nombre de jours ARTT ou par une journée de travail effectuée et proratisée en fonction du temps de travail pour l'agent à temps non complet.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter, à l'unanimité, la proposition du Président, *telle qu'elle est exposée ci-dessus*.
- **PRECISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Délibération

Le Conseil Syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la Directrice, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : fiche individuelle de pointage avec date de la demande de l'autorité territoriale, descriptif de la tâche, dates et heures de début et de fin de l'exécution du travail, durée totale de ce travail et signatures de l'autorité hiérarchique et de l'agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de catégories B et C, des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Fonction
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Agent d'accueil-secrétaire
TECHNIQUE	Adjoint technique	Fontainier
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Fontainier

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la directrice et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou de la directrice qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ, à l'unanimité des membres présents.

CONVENTION CCVS – BAIL DE LOCATION DES BUREAUX

Délibération

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat occupe les bureaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment de la Communauté de Communes sis à Etueffont – 26 bis Grande Rue.

La location de ces bureaux avait été consentie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 pour une redevance mensuelle de 300 €, charges comprises puis du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 pour une redevance mensuelle de 400 €, charges comprises.

Il convient de renouveler cette location à partir du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant de la redevance a été fixée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud à 420 €, soit une augmentation mensuelle de 20 €.

Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans une convention entre les deux entités. Cette convention est jointe à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation des bureaux sis 26 bis Grande Rue à Etueffont,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer cette convention,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL CONCLU PAR LE CDG DE LA FPT

Délibération

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code des assurances ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- la délibération du conseil syndical en date du 11 juin 2019 procédant à l'adhésion du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022 ;

Le Président expose :

Par délibération du 14 décembre 2021 citée ci-dessus, le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Il retenait à cette occasion une garantie pour (cocher la(es) case(s) correspondante(s) à votre situation) :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - ❑ 4,95% pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
 - ❑ 5,2% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
 - ❑ 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - ❑ 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1er octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	4,95 %	5,94 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Pas de maladie ordinaire</u>		
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	5,2 %	6,24 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	6,15 %	7,38 %
<p>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</p>		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,82 %	0,98 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Président précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité.

Enfin, le Président rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 6.24 %.
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
- de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie du contrat de l'établissement au 31 décembre 2021.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Le Président présente au Conseil Syndical un rapport tendant à procéder à une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle, proposé par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

L'article 8 de cette dernière est, en effet, insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps ; c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le Centre de Gestion à son collègue doubsien sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €). Soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1er octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le centre de gestion du Doubs à son homologue terrifortain sont intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du centre de gestion.

Le Président souligne que cette modification n'apporte donc guère de changement pour la très grande majorité des adhérents de ce service mais seulement pour les collectivités disposant de leurs propres instances paritaires.

L'avenant est joint au présent rapport.

Il précise encore qu'un refus de signature entraînera la caducité pure et simple de l'actuelle convention d'adhésion de la collectivité en cause au 31 décembre 2021.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Travaux

- Une fuite importante a été réparée le 8 et le 9 décembre. Cette fuite a été localisée sur le branchement de la maison 3 rue Pierre Jaminet à Lachapelle-sous-Rougemont.
- Les travaux concernant le remplacement du suppresseur de la clairière St André à Rougemont sont pratiquement terminés, il reste l'armoire de commande de la télégestion à installer.
- Le turbidimètre des Gravières a été remplacé, il reste une pompe de circulation à mettre en place.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 21 H 00.